

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 12 avril 2011

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

E. _____, à Château-d'Oex, recourante,

et

SERVICE DE L'EMPLOI, Instance juridique Chômage, à Lausanne, intimé,
O. _____ **CAISSE DE CHÔMAGE**, à Zurich, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours interjeté le 2 février 2011 par E. _____ à l'encontre de la décision prise le 17 novembre 2010 par le Service de l'emploi, d'une part, de celle d'O. _____ Caisse de Chômage du 7 janvier 2011, d'autre part,

vu le courrier adressé le 16 février 2011 par O. _____ Caisse de Chômage à la Cour des assurances sociales,

vu la réponse du Service de l'emploi, du 17 mars 2011,

vu le courrier adressé le 11 avril 2011 à la cour de céans par E. _____, par lequel cette dernière déclare retirer le recours qu'elle a interjeté le 2 février 2011,

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Mme E. _____,
- Service de l'emploi, Instance juridique Chômage,
- O. _____ Caisse de Chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :